

JOURNAL



OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**DECISION N°039/ARPTC/CLG/2025 DU COLLEGE
DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO DU
11 SEPTEMBRE 2025 FIXANT LES MODALITES
ET LA PROCEDURE D'EXAMEN DES DEMANDES
D'AUTORISATIONS ET DE DECLARATION DE
TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO

Pages

❖ DECISION N°039/ARPTC/CLG/2025 DU COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO DU 11 SEPTEMBRE 2025 FIXANT LES MODALITES ET LA PROCEDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATIONS ET DE DECLARATION DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	5
---	----------

**AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES
TELECOMMUNICATIONS DU CONGO**

**DECISION N°039/ARPTC/CLG/2025 DU
COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE
LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU
CONGO DU 11 SEPTEMBRE 2025 FIXANT LES
MODALITES ET LA PROCEDURE D'EXAMEN
DES DEMANDES D'AUTORISATIONS ET DE
DECLARATION DE TRAITEMENT DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique, spécialement en ses articles 186 à 263 ;

Vu l'Ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&N/AKIM/KL/Kbs/051/2024 du 17 août 2024 portant harmonisation des modalités de mise en œuvre des régimes de l'Ordonnance-loi n°023/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique et de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle sous R. CONST 2227 du 29 mai 2025 relatif au contrôle de la constitutionnalité de l'article 12 de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo ;

Considérant les conclusions de l'Avis du Conseil d'Etat sous RITE 067 du 19 juillet 2023 relatif à l'interprétation de l'article 41 du Décret n°23/13 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, ARPTIC en sigle, en application de l'article 201 de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, au vu de l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/KBS/001/2023 du 22 mars 2023 portant mesures provisoires d'exécution du Décret précité ;

Considérant que l'ARPTC est l'organe chargé d'exercer, à titre provisoire, les missions dévolues à l'Autorité de Protection des Données ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités et la procédure d'examen des demandes d'autorisations et de déclaration de traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 11 septembre 2025;

DECIDE :

CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES

Article 1

La présente Décision a pour objet de fixer, conformément aux dispositions des articles 186 et 187 de l'Ordonnance-loi n°23/10 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique, les modalités et la procédure d'examen d'autorisations et de déclaration de traitement des données à caractère personnel.

Elle fixe également les modalités de suspension, d'annulation, de retrait ou de non-renouvellement du récépissé de déclaration et de l'autorisation.

Article 2

Sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données avant toute mise en œuvre :

1. Le traitement des données à caractère personnel portant sur des données génétiques, médicales et sur la recherche scientifique dans ces domaines ;
2. Le traitement des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions ;
3. Le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de même nature, notamment les numéros de téléphone ;

4. Le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
5. Le traitement des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public, notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
6. Le transfert des données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers.

Article 3

Est soumis à la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Protection des Données avant toute mise en œuvre, tout traitement de données à caractère personnel ne relevant ni du régime d'autorisation prévu à l'article 2, ni des cas de dispense prévus à l'article 4 de la présente Décision.

Article 4

Sont dispensés des formalités de déclaration préalable :

1. Le traitement de données utilisées par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles, domestiques ou familiales ;
2. Le traitement de données concernant une personne physique dont la publication est prescrite par une disposition légale ou réglementaire ;
3. Le traitement de données ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est destiné à un usage exclusivement privé ;
4. Le traitement de données pour lequel le responsable de traitement a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le

respect des obligations prévues dans le présent titre, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers est envisagé ;

5. Le traitement des données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes et entreprises publics ou privés pour la tenue de leur comptabilité générale ;
6. Le traitement des données personnelles mis en œuvre par les organismes et entreprises publics ou privés relatifs à la gestion des rémunérations de leur personnel ;
7. Le traitement des données personnelles mis en œuvre par les organismes publics ou privés pour la gestion de leurs fournisseurs ;
8. Le traitement mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers.

La dispense de déclaration préalable n'exonère pas le responsable de traitement de son obligation de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique, notamment en ce qui concerne la licéité du traitement, la sécurité des données, la protection des droits des personnes concernées et le pouvoir de contrôle de l'Autorité de Protection des Données.

CHAPITRE II : DEPOT DE LA DECLARATION ET PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Article 5

Le dépôt d'une déclaration et la présentation d'une demande d'autorisation de traitement des données à caractère personnel sont faits auprès de l'Autorité de Protection des Données par le responsable de traitement ou son représentant dûment mandaté.

Au moment du dépôt de son dossier, le requérant est tenu d'y annexer les formulaires relatifs, selon le cas, à la déclaration, à l'autorisation de traitement, à l'autorisation de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers et à l'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), ainsi que l'acte d'engagement, dûment remplis et signés.

Lesdits formulaires ainsi que le modèle de l'acte d'engagement sont mis à la disposition du public et disponibles en téléchargement sur le site internet de l'Autorité de Protection des Données.

Article 6

Les dossiers des déclarations et des demandes d'autorisations de traitement des données à caractère personnel contiennent notamment:

1. L'identité ou la dénomination sociale, l'adresse complète du responsable de traitement ou les coordonnées de son représentant dûment mandaté ;
2. La ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
3. Les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;

4. Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
5. Le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;
6. L'identification des destinataires ou des catégories de destinataires habilités à recevoir la communication des données à caractère personnel, en précisant, le cas échéant, leur qualité, leur rôle dans le traitement ainsi que les finalités pour lesquelles les données leur sont communiquées ;
7. La fonction de la personne ou le service auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer le droit d'accès, ainsi que, le cas échéant, les modalités pratiques d'exercice de ce droit ;
8. Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données dont les garanties entourent la communication aux tiers ;
9. L'indication du recours à un ou plusieurs sous-traitants, accompagnée de l'identification de ceux-ci, de la description des opérations de traitement qui leur sont confiées et des garanties encadrant leur intervention, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
10. Les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat tiers, sous réserve de réciprocité ;
11. La durée de conservation des données traitées ;
12. Les droits des personnes concernées qui portent notamment sur le droit d'accès, de réclamation, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité des données ;

13. L'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) exigée :

- Pour toute demande d'autorisation de traitement visée à l'article 2 de la présente Décision ou toute demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ;
- Dans le cadre d'un traitement soumis à déclaration, lorsque l'Autorité de Protection des Données identifie un risque élevé, au moment de l'instruction de la déclaration, postérieurement à son dépôt, ou a posteriori à la suite d'un contrôle.

Article 7

Le dépôt d'une déclaration ainsi que la présentation d'une demande d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel donnent lieu au paiement de frais d'étude de dossier dont les montants sont fixés en annexe de la présente Décision.

Ces frais sont payables auprès de l'Autorité de Protection des Données.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRANSFERT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A L'ETRANGER

Article 8

La demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être introduite que par un responsable de traitement :

- Soit titulaire d'une autorisation ou d'un récépissé délivré par l'Autorité de Protection des Données pour le traitement concerné ;

- Soit introduisant ladite demande conjointement à la demande d'autorisation ou au dépôt de la déclaration préalable relatifs audit traitement.

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers fait l'objet d'une autorisation distincte, accessoire au traitement principal, et ne peut être mis en œuvre qu'après décision expresse de l'Autorité de Protection des Données.

La demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers contient notamment les éléments suivants :

1. L'identité complète du destinataire des données, incluant sa dénomination sociale, son statut juridique, ses coordonnées complètes ainsi que son pays d'établissement ;
2. Le ou les pays d'hébergement des données transférées, accompagnés d'une présentation du cadre juridique applicable à la protection des données à caractère personnel dans le ou lesdits pays ;
3. Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du transfert, ainsi que les catégories de personnes concernées par ledit transfert ;
4. La base légale du traitement principal et la base légale spécifique autorisant le transfert des données à caractère personnel vers le pays tiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. Les finalités précises du transfert ainsi que la description complète des opérations de traitement réalisées dans le pays tiers, incluant notamment les modalités de transmission, d'accès, de consultation, d'exploitation et les supports techniques utilisés ;

6. La durée du transfert envisagé, les conditions de sa cessation ainsi que les modalités de suppression, de restitution ou de rapatriement des données à caractère personnel à l'issue du transfert ;
7. Les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir un niveau de protection adéquat des données, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, de contrôle des accès, de chiffrement, de traçabilité et de gestion des incidents et violations de données ;
8. Les engagements contractuels ou tout autre instrument juridique encadrant le transfert, liant le responsable du traitement et le destinataire des données, et précisant les obligations respectives des parties en matière de protection des données et de respect des droits des personnes concernées ;
9. Les garanties apportées par le responsable du traitement quant au respect des principes de protection des données, des durées de conservation, des obligations légales applicables ainsi que des droits des personnes concernées ;
10. La garantie d'un accès effectif, continu et sans obstacle aux données transférées, tant pour les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits que pour l'Autorité de Protection des Données et les autres autorités publiques compétentes dans l'exercice de leurs prérogatives légales.

CHAPITRE IV : DELIVRANCE, MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT ET DUREE DU RECEPISSE ET DE L'AUTORISATION

Article 9

A compter de la réception d'un dossier de déclaration ou d'une demande d'autorisation constitué conformément aux articles 5, 6, 7 et 8, l'Autorité de Protection des Données dispose d'un délai de trente

(30) jours ouvrables pour statuer et réserver une suite. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois de trente (30) jours, sur décision motivée de l'Autorité de Protection des Données.

Pendant cette période, l'Autorité de Protection des Données peut inviter le responsable de traitement à apporter toute précision nécessaire ou recourir à toute expertise jugée nécessaire.

L'absence de réponse de l'Autorité de Protection des Données dans le délai imparti équivaut à une acceptation de la déclaration ou de la demande d'autorisation.

En cas de refus de l'Autorité de Protection des Données, il est accordé au responsable du traitement le droit de recours gracieux dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du refus.

Article 10

A l'issue de l'examen favorable de la déclaration ou de la demande d'autorisation, l'Autorité de Protection des Données invite le responsable de traitement à s'acquitter des frais de délivrance du récépissé ou de l'autorisation selon les cas.

Les frais du récépissé ainsi que ceux de l'autorisation sont fixés en annexe de la présente Décision et sont payables à l'Autorité de Protection des Données.

Aucun récépissé ou autorisation ne peut être délivré sans le paiement préalable des frais y relatifs.

Article 11

Le récépissé de déclaration est délivré pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, sous réserve du maintien des caractéristiques du traitement telles que déclarées.

Toute modification substantielle du traitement impose une mise à jour de la déclaration ou, le cas échéant, une demande d'autorisation préalable.

L'autorisation de traitement est accordée pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Elle demeure subordonnée au respect continu des obligations légales et au maintien des garanties ayant fondé sa délivrance.

L'autorisation de transfert vers un pays tiers est délivrée pour une durée maximale d'un (1) an, renouvelable. Elle est accessoire au traitement principal et conditionnée au maintien d'un niveau de protection adéquat, des garanties contractuelles et techniques, ainsi qu'à l'absence de modification substantielle du cadre juridique ou opérationnel du transfert. L'Autorité de Protection des Données peut suspendre, retirer ou refuser le renouvellement de l'autorisation lorsque les conditions ayant fondé sa délivrance ne sont plus réunies.

Article 12

Le récépissé de déclaration, l'autorisation de traitement ou l'autorisation de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers peuvent faire l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'un non-renouvellement par l'Autorité de Protection des Données lorsque le responsable du traitement :

- ne respecte plus les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- ne respecte pas les conditions, garanties ou engagements ayant fondé la délivrance du récépissé ou de l'autorisation ;
- procède à un traitement ou à un transfert en dehors du périmètre autorisé ou déclaré ;

- fait obstacle à l'exercice des droits des personnes concernées ;
- entrave ou refuse un contrôle de l'Autorité de Protection des Données.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'Autorité de Protection des Données peut retirer le récépissé ou l'autorisation lorsque le traitement ou le transfert porte atteinte à la sécurité ou à la sûreté nationale, compromet gravement les droits et libertés des personnes concernées ou est susceptible de constituer ou de faciliter un crime de masse ou un génocide.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision sont abrogées.

Article 14

Le Président du Collège de l'ARPTC, organe chargé d'exercer les missions dévolues à l'Autorité de Protection des Données, est chargé de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2025

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI	Président
2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA	Conseiller
3. Joseph-Alfred PONDE ISAMBWA	Conseiller
4. Bruno ILUNGA TEMBWA	Conseiller
5. Gauthier KAMASHI KIRBIN	Conseiller
6. Alain KYUNGU MUSHIDI	Conseiller

ANNEXE :

**FRAIS D'ÉTUDE DE DOSSIER ET FRAIS DE DÉLIVRANCE DU
RÉCÉPISSÉ ET DES AUTORISATIONS**

I. Frais d'étude de dossier <i>(payables lors du dépôt de la déclaration ou de la demande d'autorisation – non remboursables)</i>	
A. Procédures introduites séparément	
Nature du dossier	Montant (USD)
Étude d'une déclaration de traitement	250 USD
Étude d'une demande d'autorisation de traitement	500 USD
Étude d'une demande d'autorisation de transfert de données vers un pays tiers	750 USD
B. Procédures introduites simultanément	
Nature du dossier	Montant (USD)
Déclaration + demande d'autorisation de transfert vers un pays tiers	800 USD
Autorisation + demande d'autorisation de transfert vers un pays tiers	1000 USD
C. Modification substantielle d'un traitement existant <i>(Sont notamment visées les modifications des finalités, catégories de données, destinataires, sous-traitants, interconnexions, pays de destination, ou des mesures de sécurité.)</i>	
Nature de la modification	Montant (USD)
Modification substantielle d'un traitement déclaré (nécessitant une mise à jour de la déclaration)	100 USD
Modification substantielle d'un traitement autorisé (nécessitant une mise à jour de l'autorisation)	300 USD
Modification substantielle affectant un transfert vers un pays tiers	450 USD

II. Frais de délivrance <i>(payables après décision favorable – conditionnant la délivrance du récépissé ou de l'autorisation)</i>	
Acte délivré	Montant (USD)
Récépissé de déclaration	250 USD
Autorisation de traitement des données à caractère personnel	500 USD
Autorisation de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers	750 USD